

## ARTICLE II

1. Les Parties contractantes maintiennent la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord, ci-après dénommée «la Commission».
2. La Commission se compose de trois sections nationales, chacune d'au plus quatre membres nommés par les Gouvernements respectifs des Parties contractantes.
3. Chaque section nationale dispose d'une voix. Toutes les propositions, recommandations et autres décisions de la Commission ne sont adoptées qu'à l'unanimité des voix par les trois sections nationales.
4. La Commission peut, au besoin, arrêter et modifier les règlements ou les règles régissant la conduite de ses réunions.
5. La Commission se réunit au moins une fois l'an et à tout autre moment voulu par la majorité des sections nationales.
6. La Commission choisit le président, le vice-président et le secrétaire parmi les différentes sections nationales. Le mandat du président, du vice-président et du secrétaire est d'un an. Les années suivantes, le choix du président, du vice-président et du secrétaire parmi les sections nationales se fera de manière à ce que chaque Partie contractante soit représentée à tour de rôle dans chacun de ces postes.
7. La Commission détermine l'emplacement de son siège.
8. Chaque Partie contractante peut créer à l'intention de sa section nationale un comité consultatif composé de personnes connaissant à fond les problèmes d'intérêt commun des pêches du Pacifique du Nord. Chaque comité consultatif est invité à assister à toutes les séances de la Commission, sauf à celles que cette dernière décide de tenir à huis clos.
9. La Commission peut tenir des audiences publiques. Chaque section nationale peut également tenir des audiences publiques dans son pays.
10. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais et le japonais. Les propositions et les renseignements peuvent être communiqués à la Commission dans l'une ou l'autre langue.
11. Chaque Partie contractante fixe et acquitte les dépenses de sa section nationale. La Commission acquitte ses dépenses communes grâce aux contributions versées par les Parties contractantes sous la forme et dans les proportions recommandées par la Commission et approuvées par les Parties contractantes.
12. La Commission recommande le budget annuel des dépenses communes et le présente à l'approbation des Parties contractantes.